

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRBUS HELICOPTERS

Aéroport Marseille-Provence
BP 13
13700 Marignane

Références : D-2026-0353
Code AIOT : 0006400589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action régionale sur le thème de la sobriété hydrique. Le Plan de Sobriété Hydrique est un outil mis à la disposition des exploitants des ICPE visant à mettre en évidence les actions pérennes de réduction des prélèvements sur les ressources en eau et ainsi s'affranchir des mesures de restriction prévues en cas d'alerte ou de crise imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, ou par les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux applicables au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIRBUS HELICOPTERS, filiale de EADS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il est réglementé au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, principalement pour ses activités de Traitement de Surface et application de peinture. Le site est classé SEVESO Seuil Bas pour utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement et IED (pour ses activités de traitement de surface).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	6 mois
2	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'élaboration d'un PSH mettant en évidence les actions mises en œuvre et projetées pour une réduction pérenne de ses prélèvements d'eau.

Suite à l'analyse du PSH d'AIRBUS HELICOPTERS, l'inspection porte les remarques suivantes :

- l'exploitant doit poursuivre ses actions visant à mieux caractériser les différents usages de l'eau prélevée par la mise en place de sous-compteurs de l'ensemble des bâtiments et par usages ;
- les efforts de recherche de fuite et de réparation des réseaux défectueux doivent être poursuivis ;
- le PSH doit être complété, en particulier concernant l'établissement du bilan hydrique, ainsi que les items manquants de la version 2 du modèle de PSH;
- l'exploitant doit être en capacité de justifier de la déduction d'un volume incompressible supérieur à 5 % pour les usages de l'eau nécessaires à la sécurité des installation et la protection de l'environnement selon les modalités indiquées dans la note accompagnant le PSH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : A la demande de l'inspection des IC, AIRBUS HELICOPTERS (AH) a présenté le plan des réseaux d'adduction en eau de son installation. Celui présenté date du 19/11/2025. L'exploitant a indiqué mettre à jour ses plans, notamment suite à la réalisation de travaux sur le site (dévoisement de réseaux dans le cadre d'un projet de construction de nouveaux bâtiments dans le cas présent). Le site est alimenté en eau potable par la Régie des Eaux du Pays d'Aix et dispose de 2 postes

d'adduction (Nord et Sud). L'origine de la ressource communiquée par le fournisseur et retranscrite dans le PSH (Plan de Sobriété Hydrique) de l'exploitant correspond à la masse d'eau FRDR246a (La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort). Lors de la précédente inspection du 19/02/2024, il avait été noté que la masse d'eau était « Aménagements Durance/Verdon/Saint-Cassien » (code : FRDRFICTIF1), correspondant aux ressources stockées. **Il est par conséquent demandé à l'exploitant de se faire confirmer cette information auprès de son fournisseur, et de s'assurer que les données figurant dans GERE et GIDAF concernant l'origine de la masse d'eau sont bien concordantes.**

Au regard de l'origine de la ressource, l'exploitant doit se référer à l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie.

A partir de ces 2 postes d'adductions, le site est maillé par plusieurs réseaux :

- réseau haute pression (HP) à 6 bars : il permet d'alimenter le réseau incendie (bornes incendie) ainsi que certains usages tel que les tours adiabatiques ;
- réseau sprinklage à 12 bars ;
- réseau basse pression (BP) : en aval des postes d'adduction, 2 postes de détente permettent de couvrir les autres usages du site, notamment sanitaires et de restauration.

Des sous-compteurs sont en place au niveau du site (90 compteurs télérelevés selon le PSH), toutefois ceux-ci ne sont à ce jour pas en nombre suffisant et ne couvrent pas l'ensemble des bâtiments ou des usages. Ce point avait déjà été évoqué lors la visite d'inspection du 19/02/2024 relative à une action régionale sur le thème de la sécheresse.

L'exploitant a indiqué avoir conscience que l'installation de sous-compteurs est un enjeu de la maîtrise de sa consommation et avoir mis en place un plan d'action (plan de comptage) sur ce sujet depuis la dernière visite. Il s'est associé à une MOE pour un travail préalable d'identification de l'ensemble des compteurs existants, de leur état, d'identification des usages associés au compteur, de vérification de transmission des informations au système centralisé, pour ainsi identifier les besoins et produire les pièces du marché relatif à l'amélioration du monitoring de ses consommations.

AH a annoncé que 25 nouveaux sous-compteurs seraient installés prochainement sur le réseau existant. En cas de nouveaux projets, la mise en place de compteurs est systématiquement prévue.

AH a précisé que certains de ces compteurs peuvent générer des alarmes ajustées en fonction des usages : par exemple en cas de dépassement d'un certain volume d'eau, ou d'utilisation le week-end alors que le bâtiment est en principe inoccupé ou inexploité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des IC constate que le plan de comptage est à ce jour insuffisant, mais que l'exploitant a engagé des actions afin d'y remédier.

Au regard des travaux d'identification des compteurs et du projet d'intégration de nouveaux dispositifs, il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des IC des actions projetées et réalisées.

Il est notamment demandé de transmettre sous 6 mois à réception du présent rapport :

- le plan de réseaux faisant figurer les sous-compteurs (existants et projetés),
- la liste des sous-compteurs (existants et projetés), les usages/zones desservis auxquels ils sont associés, et le délai de mise en place pour les futurs dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Prescription contrôlée :

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

[...]

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'élaboration d'un PSH transmis à l'inspection des IC en amont de la visite. Compte tenu de l'absence de certains items notamment dans l'onglet IV, l'inspection s'interroge sur la version du fichier utilisée pour compléter son PSH et invite l'exploitant à utiliser la version 2 disponible sur le site de la DREAL PACA au lien suivant :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-sobriete-hydrique-psh-a16217.html>.

Il est rappelé que sur ce lien figure également la note d'accompagnement pour aider à la complétion du PSH.

Pour l'année 2025, sur un prélèvement d'eau de l'ordre de 145 000 m³, l'exploitant a précisé la répartition des usages suivants :

- Traitement de surface : 6,4 % (comprenant également la déminéralisation de l'eau au niveau de la station de détoxification (DETOX) et les laveurs d'air)
- Essais pluie : 2,7 %
- Refroidissement 8,5 %: il s'agit de tours adiabatiques mises en place au niveau des bâtiments N4 pour les fours, et N6 pour les bancs d'essais mécaniques
- Sprinklage : 9,3 %
- Restaurant 9,5 %
- Bâtiment 24,6 % : selon AH, il s'agit de bâtiments à usage tertiaire

- Arrosage : 1,2 %
- « Delta » 37,9 % : Cette catégorie correspond aux usages non sous-comptés, notamment : les pistes, l'unité en charge de l'électrification des hélicoptères (câblage), l'unité VIP (customisation), et divers bâtiments tertiaires selon AH.

L'inspection constate que la catégorie « Delta » constitue plus d'1/3 des consommations d'eau et qu'il est impératif que des mesures soient prises pour que les usages de cette catégorie soient mieux identifiés et monitorés par la mise en place de compteurs spécifiques (cf. point de contrôle n°1).

Le volume prélevé reste inférieur au volume de 350 000 m³ autorisé par l'AP du 21/07/2009.

Les données fournies relatives aux prélèvements réalisés entre 2015 et 2025, mettent en évidence un prélèvement inférieur post-covid (de l'ordre de 140-145 000 m³ hormis 2022 avec 166000 m³) à ce qu'il était avant (compris entre 165 000 et 185 000 m³ avec un pic en 2019 à 196 000 m³). Pour l'année 2025, les prélèvements sont 12,7 % plus faibles que ceux de l'année 2018. En moyenne triennale glissante, les prélèvements 2023-2024-2025 sont 18,4% plus faibles que ceux de 2017-2018-2019.

Cette baisse est à mettre en perspective avec l'activité du site, qui a sensiblement augmenté sur la même période. Deux indicateurs sont proposés, pour rapporter le volume prélevé au chiffre d'affaire et au nombre d'heures travaillées. Ces indicateurs permettent de constater des baisses respectives de -50% et -29% de la consommation spécifique du site.

Il est à noter que l'exploitant a intégré dans ses chiffres les prélèvements réalisés sur le site du Jai qu'il exploite également. L'inspection a précisé que s'agissant d'une ICPE distincte, ces prélèvements ne doivent pas être intégrés à ce PSH.

AH a indiqué que les actions suivantes avaient été réalisées ou projetées afin d'assurer une réduction de ses prélèvements :

→ banc d'essai étanchéité : en 2017, un nouveau banc d'essai d'étanchéité en boucle semi-fermée a été mis en place pour les hélicoptères légers (consommation de 250 m³/an). En 2025, un nouveau banc d'essai d'étanchéité a également été mis en place pour les hélicoptères moyens et lourds. Les gains devraient être perceptibles à partir de 2026 (de l'ordre de -95 % selon AH), l'ancien banc ayant été employé jusqu'en décembre 2025 ;

→ règles d'arrosage : Depuis 2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place de nouvelles règles d'arrosage des espaces verts, enregistrant une baisse de la consommation de près de 75 % entre 2022 (6542 m³) et 2025 (1874 m³) ;

→ recherche de fuites sur le réseau de sprinklage : cette recherche a notamment conduit à la mise en place de vannes afin de sectoriser le réseau et intervenir sur les sections fuyardes. Les actions ont conduit à une baisse de la consommation en 2024 (6400 m³) par rapport à 2022 et 2023 (8600 m³ en moyenne), mais à une remontée significative en 2025 (15700 m³) liée à une coupure de courant ayant entraîné des coups de bélier dans le réseau à l'origine de fuites importantes. Ces fuites ont été traitées dans l'année, et les économies d'eau devraient donc être perceptibles en 2026 selon AH. **Il est à noter que cette action ne figure pas au III.1 du PSH et l'exploitant est invité à l'ajouter ;**

→ cuves de stockage des eaux de sprinklage : la mise à niveau des 3 cuves de 700 m³ donne la possibilité de faire les auscultations triennales à l'aide de robot, sans devoir entièrement les vider dans le cadre de ces contrôles ;

→ le refroidissement : L'exploitant a précisé que l'étanchéité des bassins (eau chaude et eau

froide) a été refaite en août et décembre 2025, et qu'un meilleur management des tours adiabatiques a déjà permis des gains significatifs passant de près de 25 000 m³ à 8 300 m³ en 2025. En complément, le remplacement des tours adiabatiques du bâtiment N04 par un système plus performant est à l'étude dans le cadre du projet de création de la nouvelle unité de fabrication de pièces mécaniques (projet NextGen Factory à partir de 2028). Il a également été évoqué la mise à niveau des tours adiabatiques du bâtiment N06 (réemploi des eaux des drains).
→ l'évapoconcentrateur : au niveau de la station de détoxification, l'évapoconcentrateur permet la production d'eau déminéralisée à destination des bains de traitement de surface (TDS). Des recherches sont en cours afin d'optimiser le rendement lors de la production d'eau déminéralisée dans le cadre du projet NextGen Factory (projet à l'étude également).

La réutilisation des eaux pluviales ou usées est également envisagée et fait l'objet de pistes de réflexion en cours de recherche.

A noter, l'exploitant a indiqué que des exigences internes propres à AIRBUS HELICOPTERS de réduction de 25-30% de la consommation d'eau (tous usages) sont demandées sur Marignane par rapport à la situation de 2015 d'ici 2030.

L'inspection constate que l'exploitant ne propose pas de bilan hydraulique au I.8 de son PSH. L'exploitant le justifie par l'ampleur du site et la complexité du bilan à réaliser. L'inspection précise qu'un schéma général peut être présenté avec des zooms sur un document annexe pour permettre de simplifier l'exercice, mais que ce schéma doit être annexé et transmis en même temps que le PSH (tel qu'indiqué dans la note d'accompagnement du PSH).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra sous 6 mois à réception du présent rapport :

- proposer un plan d'action permettant de disposer de sous-compteurs sur l'ensemble du site et pouvoir ainsi disposer d'informations sur les prélèvements réalisés par bâtiments et usages ;
- mettre à jour le PSH sur la base des remarques du présent point de contrôle, notamment en excluant les prélèvements réalisés sur le site du Jaï, et en intégrant le schéma du bilan hydrique tel que demandé au I.8 ;
- en l'absence de publication du dernier BREF STM (en cours de révision), d'intégrer les MTD du BREF de 2006 dans son PSH.
- proposer une stratégie de recherche de fuite et un plan de maintenance préventive sur les réseaux haute pression et basse pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :

« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des

volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

La ressource en eau FRDR246a (La Durance du vallon de la Campane à l'amont de Mallemort) n'a pas fait l'objet de restriction d'usage (niveau alerte et au-delà) au cours des 5 dernières années. Il en est de même pour la ressource stockée (FRDRFICTIF1).

Concernant la ressource stockée, l'inspection précise que les informations relatives aux alertes pourront être retrouvées sur le site de la DREAL PACA au lien suivant :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/arrete-cadre-interdepartemental-aci-secheresse-r3661.html>.

L'exploitant a défini dans son PSH au point III.2 *des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en cas de situation hydrologique déficitaire*. Celles-ci concernent notamment les règles d'arrosage des espaces verts, le nettoyage des hélicoptères, le décalage des tests des poteaux incendie, la restauration collective, ou encore le recours au télétravail.

L'inspection rappelle que l'Arrêté Cadre Interdépartemental du 26 juin 2024 édicte des mesures pouvant être reprise dans le tableau du III.2, notamment :

- en « vigilance » : la sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur le site (action venant en complément de l'affichage sur Airbus TV indiquée par l'exploitant)
- en « alerte », « alerte renforcée » et « crise » : la mise à disposition du registre journalier à disposition des services de contrôle.

Au point IV.1, l'exploitant a défini des volumes de référence basés sur les moyennes mensuelles et trimestrielles de l'année 2025. En revanche, l'exploitant n'a pas choisi l'application d'un volume forfaitaire de 5 % mais d'un volume sur la base des usages de l'eau nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement (calculé dans le cadre du IV.2). L'exploitant y a notamment intégré les usages de l'eau réalisés sur le site liés à l'incendie, au refroidissement et à la station de détoxification.

Il est toutefois rappelé que dans ce cas de figure, les éléments suivants de la note d'accompagnement du PSH précise ce qui suit :

- d'une manière générale : l'exploitant doit justifier d'un système de comptage propre aux usages de l'eau nécessaire à la sécurité des installations et la protection de l'environnement,
- Concernant les eaux incendie : l'exploitant doit démontrer qu'aucune fuite n'est présente sur son réseau incendie et que la consommation d'eau (reportée dans son PSH) a été limitée au strict nécessaire permettant la vérification du bon fonctionnement de chaque équipement d'extinction,
- Concernant les eaux de refroidissement : l'exploitant doit être en mesure de présenter et de

démontrer à l'Inspection des installations classées la maîtrise et la bonne exploitation de son système de refroidissement (facteur de concentration élevé notamment) et qu'il a diminué autant que possible les volumes liés à cet usage, étudié et opéré tout changement de technologie possible à un coût économiquement acceptable.

Enfin et pour ce qui concerne la station DETOX, l'exploitant devra justifier des prélèvements d'eau liés la station de détoxication, et en quoi ceux-ci sont indispensables à l'épuration des rejets industriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de justifier de la déduction d'un volume incompressible supérieur à 5 % pour les usages de l'eau nécessaires à la sécurité des installation et la protection de l'environnement selon les modalités indiquées dans la note accompagnant le PSH.

L'exploitant doit se positionner sur des valeurs de prélèvement maximum en situation de sécheresse, dans l'onglet III.2.

L'exploitant doit justifier des volumes d'eau utilisés dans le cadre de l'exploitation de la station de détoxication.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre journalier de ses prélèvements des points d'adduction Nord et Sud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACI DVS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.

Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

La ressource en eau FRDR246a à laquelle est rattachée le site n'a pas fait l'objet de restriction d'usage (niveau alerte et au-delà) au cours des 5 dernières années.

L'exploitant a paramétré dans GIDAF le module "Volumes d'eau ». Le paramétrage est toutefois incorrect, il est nécessaire de préciser :

- fréquence de mesure : journalière ;
- fréquence transmission : sans contrainte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de modifier sous 1 mois à réception du présent rapport le paramétrage du module "Volumes d'eau » de GIDAF conformément aux indications portées dans le point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois